

**Direction départementale
de la protection des populations**

Grenoble, le 13 juillet 2018

Service Installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Françoise Chavet

Téléphone : 04.56.59.49.34

Mél : francoise.chavet@isere.gouv.fr

ARRETE COMPLEMENTAIRE DE CHANGEMENT D'EXPLOITANT

SOCIETE CHEVAL GRANULATS

Carrière de SAINT-VERAND lieu-dit «Le Maine»

N° DDPP-IC-2018-07-13

LE PREFET DE L'ISERE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-15, R.181-45, R 181-47 et R. 516-1 ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU** le code minier et l'ensemble des textes pris pour l'application dudit code ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières modifié ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004, modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU** l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitutions de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU** les arrêtés préfectoraux n° 89-654 du 17 février 1989 et n° 99-2473 du 1^{er} avril 1999 autorisant la Société SEMM, à exploiter une carrière au lieu-dit "Le Maine" sur le territoire de la commune de SAINT-VERAND pour une période de vingt ans ;
- VU** les pièces produites le 15 mars 2018 auprès de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes par la société CHEVAL GRANULATS, à l'appui de la demande de transfert à son nom de l'autorisation d'exploitation susvisée ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne Rhône- Alpes -unité départementale de l'Isère- en date du 5 juin 2018 ;

VU la lettre du 14 juin 2018, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

VU l'accord donné par l'exploitant, par mél du 29 juin 2018 ;

CONSIDERANT que la demande de changement d'exploitant comporte tous les renseignements prévus à l'article R. 516-1 du code de l'environnement relatif aux demandes de changement d'exploitant des installations subordonnées à l'existence de garanties financières ;

CONSIDERANT que la Société CHEVAL GRANULATS dispose des capacités techniques et financières nécessaires à l'exploitation de la carrière située lieu-dit "Le Maine" sur la commune de SAINT-VERAND ;

CONSIDERANT que l'acte de cautionnement solidaire représentant les garanties financières a fait l'objet d'un accord préalable entre la banque et la société CHEVAL GRANULATS et sera établi après signature du présent arrêté ;

CONSIDERANT que les conditions d'exploitation de cette installation classée restent identiques ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : AUTORISATION

L'autorisation délivrée par les arrêtés préfectoraux n°89-654 du 17 février 1989 et n°99-2473 du 1^{er} avril 1999 à la Société SEMM pour l'exploitation d'une carrière située lieu-dit "Le Maine" sur le territoire de la commune de SAINT-VERAND est transférée au nom de la société CHEVAL GRANULATS dont le siège social se situe Quartier Mondy BP 84 26300 BOURG-DE-PEAGE.

ARTICLE 2 : DONNEES GENERALES

La société CHEVAL GRANULATS se substitue d'office à la société SEMM dans l'intégralité des droits et obligations attachés à l'autorisation d'exploiter notamment en ce qui concerne les garanties financières telles que définies par l'article 16 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°99-2473 du 1^{er} avril 1999. Le montant des garanties financières réactualisées, pour la période courant jusqu'au 1^{er} avril 2019, est de 27 110 euros.

ARTICLE 3 : PUBLICATION

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affichée en mairie de SAINT-VERAND pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de SAINT-VERAND fera connaître par procès-verbal, adressé à la direction départementale de la protection des populations - service installations classées -, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère pendant une durée minimale d'un mois.

Le même extrait est affiché de façon visible dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 4: DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction en application de l'article L. 181-17 du code de l'environnement.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Grenoble conformément à l'article R. 181-50 :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et la publication de la décision sur le site internet de la préfecture. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie, si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant en application de l'article R. 181-50.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative (article L. 514-6 alinéa 3).

ARTICLE 5 : EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au pétitionnaire, et au maire de SAINT-VERAND.

Fait à Grenoble le

13 JUL. 2018

LE PREFET

Pour le Préfet, Secrétaire Générale
Pour la Secrétaire Générale, Adjointe,
La Secrétaire Générale Adjointe

Chloé LOMBARD

